

<p style="text-align: center;">Ancien règlement</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>SOMMAIRE</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Art. 1 - Objet Art. 2 - Champ d'application</p> <p style="text-align: center;">TAXE SPECIFIQUE</p> <p>Art. 3 - Financement Art. 4 - Assujettissement Art. 5 - Perception de la taxe</p> <p style="text-align: center;">SUBVENTIONS</p> <p>Art. 6 - Bénéficiaires Art. 7 - Conditions d'octroi Art. 8 - Demande de subvention Art. 9 - Critères d'attribution Art. 10 - Décision d'octroi Art. 11 - Gestion du fonds Art. 12 - Versement des subventions Art. 13 - Restitution des subventions Art. 14 - Dissolution du fonds Art. 15 - Autorité compétente</p> <p style="text-align: center;">VOIES DE DROIT</p> <p>Art. 16 - Taxation Art. 17 - Octroi de subvention</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 18 - Entrée en vigueur Art. 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p>	<p style="text-align: center;">Nouveau règlement</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>SOMMAIRE</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1 - Objet Article 2 - Champ d'application</p> <p style="text-align: center;">TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT</p> <p>Article 3 - Financement Article 4 - Assujettissement Article 5 - Perception de la taxe Article 6 - Directives d'application</p> <p style="text-align: center;">SUBVENTIONS</p> <p>Article 7 - Bénéficiaires Article 8 - Gestion du fonds Article 9 - Critères d'attribution / Conditions d'octroi Article 10 - Versement des subventions Article 11 - Révocation de la subvention Article 12 - Dissolution du fonds Article 13 - Autorité compétente</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 14 - Voies de droit Article 15 - Sanctions Article 16 - Disposition abrogatoire Article 17 - Entrée en vigueur</p> <p><i>vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) arrête :</i></p>
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
<p>Art. 1 - Objet Le fonds communal appelé « Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable » est destiné au soutien des énergies renouvelables, à favoriser l'efficacité énergétique et le développement durable</p>	<p>Article 1 - Objet ¹ Il est constitué un fonds appelé « Fonds communal d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable », (ci-après : le fonds).</p>

Art. 2 - Champ d'application

Le fonds se destine à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques et morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal

Selon les dispositions de l'article 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEl), les dépenses de ce fonds sont affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

Article 2 - Champ d'application

¹ Les dépenses de ce fonds sont affectées exclusivement aux domaines suivants :

- énergies renouvelables,
- efficacité énergétique,
- développement durable.

² Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis

TAXE SPECIFIQUE**TAXE SPECIFIQUE ET FINANCEMENT****Art. 3 - Financement**

Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des demandes de subventions.

Pour toute augmentation de la taxe au-delà du maximum précité, la surveillance des prix doit être consultée conformément à l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Les dispositions de la LSPr sont réservées.

Article 3 - Financement

¹ Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité au sens de l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl).

² Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

³ Le financement de ce fonds bénéficie également de l'attribution de l'indemnité communale de 0.7 ct/kWh liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 12.03.2007 du Conseil communal.

⁴ Ce fonds peut également être alimenté par des dons ou des legs consentis en sa faveur.

Art. 4 - Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire communal, sont assujettis à la taxe communale spécifique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 4 - Assujettissement

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire communal sont assujettis à la taxe communale spécifique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 5 - Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le distributeur sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Article 5 - Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Article 6 - Directives d'application

¹ Les directives pour l'application du règlement déterminent notamment :

- a) le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'article 3, alinéa. 2 du présent règlement ;
- b) les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque type de subvention ;
- c) les listes de subventions à actualiser au début de chaque année,

² Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour les directives ainsi que de vérifier leur application.

SUBVENTIONS**Art. 6 - Bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Cheseaux peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

Art. 7 - Conditions d'octroi

Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.

Ces listes sont de compétence municipale.

Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Les travaux d'entretien courant ou le remplacement d'une installation existante par une installation de même type ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

SUBVENTIONS**Article 7 - Bénéficiaires**

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

Article 8 - Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Nouveau numéro "Article 9"

Art. 8 - Demande de subvention

La demande de subvention doit être formulée par écrit, accompagnée du formulaire ad-hoc et de tous les documents utiles requis

Art. 9 - Critères d'attribution

La subvention est octroyée :

- si elle correspond aux objets mentionnés dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement,
- en fonction des limites financières du fonds.

L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 10 - Décision d'octroi

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la Municipalité peut solliciter des compléments d'informations techniques.

En règle générale, la décision de la Municipalité intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les programmes de soutien mis en place par la confédération et le canton, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ces derniers.

La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.

Art. 11 - Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 12 - Versement des subventions

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et après vérification de la conformité au projet déposé (contrôle sur place si nécessaire).

Pour une demande liée à la liste 2 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée directement sur présentation de la facture ou de la preuve de paiement.

Article 9 - Critères d'attribution / conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée du formulaire ad-hoc ainsi que de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

² En cas de travaux, celle-ci doit être adressée dans un délai de deux mois avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

Nouveau numéro "Article 8"

Article 10 - Versement des subventions

¹ Pour une demande liée à la liste 1 des subventions présentées dans la directive d'application, la subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place si nécessaire.

³ La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.

⁴ Pour une demande liée à la liste 2 des subventions présentées dans la directive d'application, la subvention est versée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la preuve d'achat.

⁵ Dans tous les cas le versement se fait en fonction des limites financières du fonds.

Art. 13 - Restitution des subventions

Les bénéficiaires restituent les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.

Art. 14 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

Art. 15 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque.

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 12 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 alinéa 1 du présent règlement.

Article 13 - Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement

VOIES DE DROIT	
<p>Art. 16 - Taxation La taxation fait l'objet d'une décision.</p> <p>La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'imposition communale.</p> <p>La décision de la Commission de recours en matière d'imposition communale peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Art. 17 - Octroi de subventions La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public</p>	
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
<p>Article 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions</p> <p>Chaque année, mais au plus tard fin mars, la Municipalité peut adapter et éditer de nouvelles listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement</p> <p>Article 18 - Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019 sous réserve de son approbation par le Département compétent.</p>	<p>Article 14 - Voies de droit</p> <p>¹ La taxation fait l'objet d'une décision.</p> <p>² La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les trente jours dès sa notification.</p> <p>³ La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.</p> <p>⁴ La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subvention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les trente jours dès sa notification.</p> <p>⁵ Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.</p> <p>Article 15 - Sanctions</p> <p>¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.</p> <p>² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p> <p>³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.</p> <p>Article 16 - Disposition abrogatoire</p> <p>¹ Le présent règlement abroge le Règlement du Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable du 30 novembre 2018</p> <p>Article 17 - Entrée en vigueur</p> <p>¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.</p>

